



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1535
10 décembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1535ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 23 octobre 1996, à 10 heures.

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Quatrième rapport du Royaume-Uni : Rapport spécial sur Hongkong

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E. 4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport spécial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
sur Hongkong (HRI/CORE/1/Add.62; CCPR/C/117, CCPR/C/58/L/HKG/3)

1. Sur l'invitation du Président, M. Steel, M. Fung, M. Wong Kai-yi, M. Deane, M. Croft, M. Chan, Mme Rogan, Sir John Ramsden, Mme Foulds, M. Wells et M. Booth (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Territoire de Hongkong) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT rappelle que le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni consacré à Hongkong (CCPR/C/95/Add.5) a demandé à la cinquante-cinquième session et que le Comité avait demandé, au gouvernement de lui soumettre un bref rapport spécial axé surtout sur la façon dont est envisagée l'application du Pacte après le 1er juillet 1997. Il remercie la délégation du Royaume-Uni de se présenter à nouveau et l'invite à faire ses remarques préliminaires, puis à répondre aux questions posées dans la liste des points à traiter (CCPR/C/58/L/HKG/3).

3. M. STEEL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) déclare que le dialogue avec le Comité a toujours été pour lui constructif et fructueux, et il ne doute pas qu'il en sera ainsi cette fois encore. Sans aller immédiatement dans le détail des questions qui préoccupent le Comité, M. Steel s'attache d'abord à replacer la question de Hongkong dans son contexte. Le 1er juillet 1997, Hongkong retournera donc sous souveraineté chinoise, conformément à la Déclaration commune sino-britannique sur la question de Hongkong. Le Gouvernement de la République populaire de Chine s'est engagé à faire du Territoire une région administrative spéciale de Chine qui préservera son mode de vie et ses libertés et aura ses propres pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire régis par son propre système juridique fondé sur la common law; cette région aura également une totale autonomie monétaire et fiscale. Le chef du pouvoir exécutif sera désigné très bientôt, dans un mois au plus. Si la personne désignée était quelqu'un qui jouit du respect de la population de Hongkong, l'incertitude qui entoure la période de transition disparaîtrait en partie.

4. Toutefois, le projet du Gouvernement chinois, qui entend désigner un pouvoir législatif provisoire au début de l'année en vue de le substituer au Conseil législatif de Hongkong le 1er juillet 1997, est préoccupant. L'actuel Conseil législatif a été élu en 1995 à l'issue d'élections ouvertes, équitables et parfaitement compatibles avec les dispositions de la Déclaration commune et de la Loi fondamentale. Le Gouvernement britannique estime que les membres du Conseil législatif actuel doivent rester en fonction pendant les quatre années de leur mandat et que rien ne justifie qu'il en soit autrement. Il a fait savoir de la façon la plus claire aux autorités chinoises que le Royaume-Uni était opposé à l'instauration d'un conseil législatif provisoire.

5. En ce qui concerne la présentation de rapports sur l'application des dispositions du Pacte dans la Région administrative spéciale de Hongkong, la Chine s'est engagée dans la Déclaration commune à garantir l'application

continue du Pacte dans cette région. La nécessité de présenter des rapports au Comité des droits de l'homme offrira la meilleure garantie de respect des dispositions du Pacte. Toutes les difficultés disparaîtraient si la Chine adhérait au Pacte, ce que le Royaume-Uni l'a exhortée à faire. Quoi qu'il en soit, et en attendant, le Royaume-Uni espère que les autorités chinoises feront preuve d'ouverture et de souplesse en ce qui concerne l'obligation de faire rapport sur la situation à Hongkong, afin de lever un obstacle potentiel à la réussite du projet d'établissement de la Région administrative spéciale de Hongkong.

6. M. FUNG (Solicitor General de Hongkong) déclare que la présence parmi les membres de la délégation du Royaume-Uni d'un nombre important de responsables de Hongkong ainsi que de membres du Conseil législatif, d'organisations non gouvernementales et d'organes d'information du Territoire témoigne de l'importance qu'attache la population de Hongkong à la protection des droits de l'homme accordée par le Pacte. Depuis l'examen de la partie consacrée à Hongkong du quatrième rapport périodique, à la cinquante-cinquième session, le Gouvernement du Territoire a continué de prendre des initiatives diverses pour renforcer la protection des droits de l'homme, et un bon nombre des mesures qui étaient annoncées dans le quatrième rapport périodique ont maintenant vu le jour.

7. La Commission de l'égalité des chances, créée en mai 1996, est entrée en fonction en septembre. Le nouveau commissariat chargé de veiller au respect du caractère confidentiel des données personnelles a été créé en août. Une loi portant création d'un bureau indépendant de l'aide judiciaire a été promulguée, de même qu'une loi tendant à conférer des pouvoirs accrus au Conseil indépendant d'investigation des plaintes visant la police. Le mandat de la Commission indépendante de la lutte contre la corruption a été modifié et un projet de loi tendant à accroître le rôle de l'Ombudsman a été déposé.

8. Dans les tribunaux, la généralisation de l'emploi du chinois se poursuit, de même que l'on continue de s'efforcer de réduire les délais d'attente pour le jugement des affaires et que des mesures sont prises pour que soient jugées sans retard excessif les affaires portées en justice en vertu de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits (Bill of Rights Ordinance) et des nouvelles ordonnances relatives à la discrimination entre les sexes ou à l'encontre des personnes handicapées. L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été étendue à Hongkong le 14 octobre 1996, et les Gouvernements britannique et chinois se sont accordés sur le maintien en vigueur de cette convention pour la Région administrative spéciale après le 30 juin 1997.

9. Tous ces faits nouveaux constructifs s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement de Hongkong pour contribuer à assurer une transition sans heurt. Il s'est engagé à coopérer avec le Comité préparatoire et avec le chef du pouvoir exécutif qui sera nommé avant la fin de l'année; il veille ainsi à ce que tous les arrangements convenus soient parfaitement conformes à la Déclaration commune et à la Loi fondamentale et soient dans l'intérêt du Territoire, que l'autorité et la crédibilité du Gouvernement de Hongkong ne soient pas compromises et que les fonctionnaires ne soient pas confrontés à des conflits d'allégeance.

10. Pour que Hongkong continue d'être un territoire prospère en tant que région administrative spéciale de la Chine et pour que le transfert se fasse sans difficulté, des accords ont été passés au sujet du maintien en poste des fonctionnaires actuels, du transfert des responsabilités en matière de défense et du budget transitoire. Il reste toutefois un travail important à accomplir, notamment à arrêter les modalités de mise en oeuvre des dispositions de la Loi fondamentale concernant le droit de résidence à Hongkong après le 30 juin.

11. Il reste aussi à régler d'autres questions importantes, comme l'avenir de l'organe législatif, l'application de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits, ainsi que la présence d'une délégation de Hongkong devant le Comité des droits de l'homme pour présenter des rapports. Le Conseil législatif actuel a été élu régulièrement dans le respect de la Déclaration commune et de la Loi fondamentale, et on ne peut accepter l'idée qu'il puisse y avoir besoin d'un organe législatif provisoire. D'autre part, la présentation de rapports périodiques au Comité après le 30 juin 1997 est une source de réelle préoccupation pour la population de Hongkong, qui est très attachée à cette procédure, où elle voit une garantie de respect des droits de l'homme. Pour ce qui est enfin de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits, il y a lieu de rappeler qu'elle reprend les dispositions du Pacte tel qu'appliqué à Hongkong, et il n'y a aucune raison valable de la modifier ou de rétablir dans leur rédaction antérieure des lois que l'on a précisément modifiées pour les rendre conformes à l'ordonnance. En tout état de cause, les décisions concernant ces questions appartiendront au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hongkong à l'exclusion de tout autre comité ou organe.

12. Le PRESIDENT remercie la délégation britannique de ses remarques préliminaires et l'invite à répondre aux questions de la liste des points à traiter (CCPR/C/58/L/HKG/3), qui se lisent comme suit :

(HRI/CORE/1/Add.62)

- a) Observations finales du Comité : Quelles dispositions ont été prises pour faire en sorte que les sujets de préoccupation du Comité, tels qu'ils sont formulés dans ses observations finales, soient dûment pris en compte et qu'il soit donné suite à ses suggestions et recommandations ?
- b) Obligations en matière d'établissement de rapports : Veuillez indiquer les arrangements qui ont été établis pour assurer que les obligations relatives à l'établissement de rapports qui sont énoncées à l'article 40 du Pacte seront effectivement remplies à l'avenir en ce qui concerne Hongkong.
- c) Règlements relatifs à l'état d'urgence : Des mesures ont-elles été prises pour promulguer des règlements relatifs à l'état d'urgence qui soient conformes aux dispositions de l'article 4 du Pacte ?
- d) Maintien en vigueur de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits : Quelles mesures le Gouvernement du Royaume-Uni prend-il actuellement pour assurer le maintien en vigueur de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits et des lois modifiées pour

qu'elles soient conformes à cette ordonnance, après le 1er juillet 1997 (voir par. 36 à 40 du rapport) ?

- e) Maintien en fonctionnement du Conseil législatif : Quelles mesures le Gouvernement du Royaume-Uni prend-il actuellement pour faire en sorte que le Conseil législatif subsiste après juillet 1997 conformément à la Déclaration commune sino-britannique sur la question de Hongkong et à la Loi fondamentale sur la Région administrative spéciale de Hongkong de la République populaire de Chine (voir par. 41 à 43 du rapport) ?
- f) Maintien en fonctionnement des tribunaux : Quelles mesures le Gouvernement du Royaume-Uni prend-il actuellement pour faire en sorte que les tribunaux de Hongkong continuent à fonctionner après le 1er juillet 1997 conformément à la Déclaration commune et à la Loi fondamentale. En particulier, comment la Final Court of Appeal (Cour d'ultime appel) sera-t-elle mise en place en application de ces instruments ?"

13. M. STEEL rappelle que la Déclaration commune et la Loi fondamentale énoncent de façon extrêmement détaillée les modalités de mise en oeuvre du principe selon lequel il y aura deux systèmes pour un pays. Le Gouvernement chinois s'est engagé (sect. XIII, phrases 150 à 153 de la Déclaration commune) à protéger les droits et libertés des habitants et de toute autre personne se trouvant sur le territoire de la Région administrative spéciale de Hongkong. Il ressort de ces dispositions de la Déclaration commune que c'est au Gouvernement de Hongkong pour le moment, et au Gouvernement de la Région administrative spéciale après le 30 juin 1997, qu'il incombe de donner suite aux recommandations et préoccupations du Comité. Des mécanismes ont déjà été mis en place à Hongkong pour répondre de façon concrète aux observations et aux préoccupations du Comité.

14. M. FUNG (Solicitor General de Hongkong) insiste sur le fait que les préoccupations du Comité sont reçues avec beaucoup d'attention et de sérieux à Hongkong. Ainsi les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique ont été transmises en novembre 1995 au Conseil exécutif, qui est chargé de conseiller le Gouverneur sur toute question de politique importante. Toutes les recommandations ont été dûment prises en compte par les secrétariats compétents quand il s'est agit d'élaborer le rapport spécial à l'étude, et elles ont fait l'objet d'un débat au Conseil législatif. Il en ira assurément de même pour les observations du Comité concernant le rapport spécial, qui seront évidemment portées à l'attention du chef du pouvoir exécutif devant être désigné bientôt.

15. M. STEEL, passant à la question posée dans l'alinéa b) de la liste, rappelle la phrase 156 de la Déclaration commune sino-britannique, qui stipule que "les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels tels qu'ils s'appliquent à Hongkong demeureront en vigueur". Pour le Gouvernement du Royaume-Uni, il va sans dire que la Chine s'est engagée à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme ainsi qu'au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni croit comprendre que la Chine continue de ne pas s'estimer liée

par les obligations découlant du Pacte puisqu'elle n'y est pas partie. Si les autorités chinoises maintiennent cette position, il est évident que la meilleure solution serait qu'elles ratifient les deux pactes, ce que le Gouvernement britannique les exhorte à faire. En outre, pour ce qui est des modalités, les autorités britanniques ont fait savoir aux autorités chinoises qu'à sa cinquante-cinquième session le Comité avait exprimé l'espoir que les deux gouvernements souverains s'efforceraient de trouver une solution avant juillet 1997 sur la question de la présentation des rapports et que le Comité ferait preuve de souplesse quant aux modalités de la présentation des rapports après le transfert. Les ministres britanniques ont également précisé à leurs homologues chinois que le Royaume-Uni, de son côté, en tant qu'Etat partie au Pacte, ne voyait aucun inconvénient à ce que la Région administrative spéciale de Chine présente elle-même des rapports si les choses devaient en être facilitées, et ils ont demandé instamment au Gouvernement chinois de collaborer à la recherche d'une solution. Celui-ci n'a pas encore répondu mais le Gouvernement britannique continuera de l'exhorter à la collaboration.

16. M. FUNG répond à la question posée au sujet des règlements concernant l'état d'urgence (alinéa c)). Le Gouvernement de Hongkong considère qu'il n'y a pas de raison de promulguer de nouveaux règlements relatifs à l'état d'urgence en l'absence d'une situation d'urgence précise, dont les circonstances dicteraient effectivement les dispositions des règlements. En fait, il est dit à l'article 4 du Pacte ainsi qu'à l'article 5 de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits que les mesures prises en vertu des dispositions d'urgence ne doivent l'être que "dans la stricte mesure où la situation l'exige". Ce qui importe, c'est la capacité de légiférer en cas d'urgence, et cette capacité est assurée par l'Emergency Regulations Ordinance. Dans le cas, peu probable, où une situation d'urgence se présenterait, des règlements nouveaux, appropriés à la situation, pourraient être adoptés rapidement en vertu de cette ordonnance, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 7 des Lettres patentes jusqu'en juillet 1997, et par la suite sous réserve de l'article 39 de la Loi fondamentale. Ainsi, la sécurité de la population est garantie dans le strict respect de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits et du Pacte.

17. M. STEEL répond à la question posée dans l'alinéa d) en ce qui concerne le maintien en vigueur de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits. Il rappelle une fois encore les phrases 150 à 153 de la Déclaration commune sino-britannique, qui sont le fondement de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits, laquelle vise à donner effet aux dispositions du Pacte, conformément à l'article 39 de la Loi fondamentale. En outre, la phrase 53 (section II) de la Déclaration commune prévoit expressément qu'après l'établissement de la Région administrative spéciale les lois préalablement en vigueur à Hongkong seront maintenues, à l'exception de celles qui contreviendraient à Loi fondamentale et sous réserve de toute modification apportée par l'organe législatif de la Région administrative spéciale. Le Gouvernement du Royaume-Uni est fermement convaincu que l'ordonnance relative à la Déclaration des droits est parfaitement conforme à la Déclaration commune et ne saurait en aucune manière contrevir à la Loi fondamentale. Par conséquent, il n'y a aucune raison de ne pas adopter cette ordonnance en tant que loi de la Région administrative spéciale quand celle-ci aura été créée. Le Royaume-Uni a fait part à maintes reprises de cette façon de voir au Gouvernement chinois.

18. Evidemment la recommandation, évoquée au paragraphe 36 du rapport spécial (CCPR/C/117), qui a été formulée par le Sous-Groupe des affaires juridiques du Comité de travail préliminaire créé par les autorités chinoises pose un problème. Dès qu'il a en eu connaissance, le Gouvernement du Royaume-Uni a réaffirmé qu'il n'y avait aucune raison de ne pas adopter dans la rédaction actuelle les six ordonnances qui ont déjà fait l'objet de modifications. En outre c'est au Conseil législatif de la future région administrative spéciale qu'appartiendra le pouvoir de légiférer. Par conséquent, toute modification éventuelle devra être faite par ce pouvoir législatif et non par le Gouvernement chinois. Il en va évidemment ainsi de toutes modifications qui pourraient concerner l'ordonnance relative à la Déclaration des droits. En revanche la Loi fondamentale est une loi de la République populaire de Chine. Ceci dit, étant donné que les dispositions pertinentes de cette loi fondamentale reposent sur la Déclaration commune, accord international contraignant conçu comme un instrument de mise en oeuvre, le Royaume-Uni est fondé à surveiller sa mise en oeuvre après juin 1997, et le Comité peut avoir l'assurance que c'est bien ce qu'il entend faire.

19. M. STEEL aborde le point e) de la Liste, qui concerne le maintien en fonctionnement du Conseil législatif. A ce sujet, il se réfère aux phrases 44, 46 et 49 de la Déclaration commune, garantissant à la Région administrative spéciale de Hongkong l'exercice d'un pouvoir législatif indépendant, dont les représentants doivent être librement élus par les habitants de la Région. Il souligne néanmoins que la Déclaration commune ne prévoit pas explicitement que l'actuel Conseil législatif sera automatiquement maintenu en fonction après le transfert, et rappelle à cet égard que le Gouvernement chinois a déclaré unilatéralement que le Conseil cesserait d'exister après le 30 juin 1997. Or, en septembre 1995, lors d'élections libres et équitables, tenues en pleine conformité avec les dispositions de la Déclaration commune et de la Loi fondamentale, le peuple de Hongkong a désigné 60 hommes et femmes pour le représenter et exercer un mandat de quatre ans au sein du Conseil législatif, et il serait manifestement regrettable et contraire aux intérêts de la population de Hongkong, ainsi que nuisible à la stabilité et à la prospérité de la Région, que les 60 représentants ainsi légitimement élus soient privés de l'exercice de leur mandat. A cet égard, il appartient au Gouvernement chinois, et non pas aux autorités britanniques, de justifier une décision dont l'application aurait pour effet de semer le doute et la confusion dans la Région administrative spéciale de Hongkong dès sa première année d'existence. Néanmoins, les ministres britanniques n'ont cessé de demander instamment, à leurs homologues chinois, au niveau le plus élevé, de revenir sur leur position, et ils continueront à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que le Conseil législatif, qui a été élu de manière régulière et dans la transparence, exerce le mandat qui lui a été légitimement confié.

20. M. FUNG, répondant aux questions posées au point f) de la Liste, précise que la Déclaration commune et la Loi fondamentale énoncent des garanties spécifiques pour le maintien en fonctionnement et l'indépendance du système judiciaire de Hongkong après le 30 juin 1997. Conformément à la phrase 58 de la Déclaration commune et à l'article 81 de la Loi fondamentale, le Conseil privé de Londres sera remplacé par la Cour d'ultime appel, qui sera l'instance suprême de Hongkong, et l'ensemble de la structure judiciaire restera inchangé. Conformément aux phrases 60 à 65 de la Déclaration commune et aux articles 85, 88 et 89 de la Loi fondamentale, les tribunaux et les magistrats

continueront à exercer le pouvoir judiciaire en toute indépendance et pourront bénéficier du concours et de l'expérience de magistrats de toute juridiction du monde appliquant la common law. En outre, diverses mesures concrètes ont déjà été prises afin d'améliorer encore l'efficacité du fonctionnement de l'appareil judiciaire : du matériel audiovisuel et électronique perfectionné a été installé afin de faciliter l'administration de la justice en général et, notamment, des connexions ont été établies avec différentes bases de données juridiques informatisées sur place et à l'étranger. Par ailleurs, tenant compte du fait que le chinois est la langue maternelle de plus de 95 % de la population de Hongkong, les restrictions imposées à l'utilisation du chinois dans les tribunaux de district ont été entièrement levées en février 1996, et il devrait en être de même pour les tribunaux pénaux en janvier 1997 et pour la Cour d'ultime appel à partir de juillet 1997.

21. A propos de la mise en place de la Cour d'ultime appel, qui doit remplacer le Conseil privé en tant qu'instance de dernier recours à compter du 1er juillet 1997, M. Fung rappelle qu'en juin 1995, les représentants britanniques et chinois du Groupe mixte de liaison sur le transfert de souveraineté ont conclu un accord afin de répondre aux souhaits des deux parties, à savoir que Hongkong devrait être dotée d'une Cour d'ultime appel ayant, sous réserve des dispositions de la Loi fondamentale, des fonctions analogues à celles du Conseil privé de Londres. L'objectif était de ne pas laisser de vide juridique lors du transfert de souveraineté et de garantir le maintien de la règle de droit après le 30 juin 1997. Pour mettre en oeuvre l'accord ainsi conclu, le Conseil législatif de Hongkong a pris, le 26 juillet 1995, une ordonnance portant création de la Cour d'ultime appel de Hongkong, texte selon lequel la Cour doit comprendre le Ministre de la justice, trois magistrats désignés à titre permanent et un magistrat invité selon les besoins et choisi parmi les membres de la magistrature de Hongkong ou de l'étranger appliquant la common law. Sur l'ensemble des juges de la Cour d'ultime appel, seul le Ministre de la justice doit être chinois et originaire de Hongkong. Sur le plan concret, des dispositions ont déjà été prises et des crédits ont été obtenus auprès de la Commission des finances du Conseil législatif pour l'aménagement des locaux nécessaires. Enfin, un premier projet de règlement intérieur est en cours d'élaboration et il est également prévu de consulter le Conseil privé de Londres pour organiser le transfert en bonne et due forme de toute affaire non encore réglée du Conseil privé à la Cour d'ultime appel avant le 1er juillet 1997.

22. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser leurs questions supplémentaires à la délégation du Royaume-Uni.

23. M. ANDO remercie la délégation du Royaume-Uni des réponses qu'elle a fournies à la Liste des points à traiter proposée par le Comité. Nombre de questions appelleraient certes encore des précisions, notamment pour ce qui est de l'amélioration de la situation des femmes à Hongkong, de l'utilisation du chinois dans les services gouvernementaux et de la protection de la famille, mais, au stade actuel, la principale question qui intéresse le Comité concerne la façon dont les obligations relatives à la présentation de rapports au Comité seront respectées dans le cas de Hongkong après le transfert de souveraineté, le 1er juillet 1997. En effet, le Pacte est entré en vigueur pour le Royaume-Uni et donc pour Hongkong en 1976 et, depuis lors, le Comité a examiné successivement le rapport initial et les rapports

périodiques du Royaume-Uni concernant Hongkong. A l'approche du transfert, néanmoins, le Comité a dû s'interroger sur le point de savoir si les droits fondamentaux de la population de Hongkong consacrés dans le Pacte seront toujours protégés, comme il se doit, considérant que la République populaire de Chine, à la différence du Royaume-Uni, n'est pas partie au Pacte, ce qui est en soi un fait regrettable. Toutefois, il est dit clairement dans la phrase 156 de la Déclaration commune, ainsi qu'à l'article 39 de la Loi fondamentale, que les dispositions du Pacte, telles qu'elles s'appliquent à Hongkong, resteront en vigueur. Il est donc évident que l'obligation énoncée à l'article 40 du Pacte sera maintenue à l'égard de Hongkong et que le Comité devra recevoir des rapports périodiques concernant la situation des droits de l'homme dans la nouvelle Région. A cet égard, comme il l'a déjà indiqué dans ses observations finales du 3 novembre 1995, le Comité est disposé à coopérer avec l'autorité, quelle qu'elle soit, qui présentera les rapports ultérieurs et il faut espérer que les négociations entreprises à ce sujet entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement chinois aboutiront prochainement, de façon que le Comité puisse poursuivre sa tâche, comme il y est tenu conformément aux dispositions du Pacte.

24. M. KLEIN déclare que la situation à laquelle le Comité est confronté, touchant l'obligation de présenter des rapports dans le cas de Hongkong, est très spéciale, délicate et quasiment unique en son genre. Pour pouvoir l'analyser correctement, on peut s'appuyer sur certains principes et normes juridiques.

25. Premièrement, le Royaume-Uni est et demeure pleinement responsable du respect des droits de l'homme à Hongkong jusqu'au 30 juin 1997. Deuxièmement, bien que n'étant pas partie au Pacte, la Chine sera, à partir de cette date, tenue de respecter les dispositions du Pacte, mais seulement en ce qui concerne Hongkong. Troisièmement, la Chine a accepté volontairement l'obligation selon laquelle les dispositions du Pacte, telles qu'elles s'appliquent à Hongkong, c'est-à-dire compte tenu des réserves formulées par le Royaume-Uni, resteront en vigueur. Cette obligation découle d'un traité international à caractère impératif, la Déclaration commune sino-britannique ainsi que ses annexes, documents ratifiés par les deux parties et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte. Quatrièmement, les dispositions du Pacte constituent un tout sur le plan juridique. Les dispositions concernant le système de surveillance de l'application du Pacte en font partie intégrante et n'ont pas une valeur moindre que les dispositions énonçant les droits civils et politiques. D'autre part, rien n'indique, dans la Déclaration commune ou dans ses annexes, que la Chine ait été disposée à accepter seulement le maintien en vigueur des dispositions de fond du Pacte pour écarter celles qui concernent le système de contrôle. Cinquièmement, l'engagement pris par la Chine figure dans un traité bilatéral, et à ce titre il appartient au premier chef au Royaume-Uni, l'autre partie, d'en exiger le respect. D'où l'importance du rôle que doit jouer le Royaume-Uni à partir du 1er juillet 1997. Le Comité des droits de l'homme, quant à lui, n'est ni partie à la Déclaration commune, ni partie au Pacte; il est une création du Pacte. Il doit fonctionner conformément au mécanisme adopté par tous les Etats qui ont pris l'engagement international de respecter ce mécanisme, soit en tant que parties au Pacte, soit en vertu d'un autre mode d'approbation, et c'est le cas de la Chine.

Par conséquent, le Comité manquerait à ses obligations s'il ne demandait pas à la Chine de continuer à présenter sur une base périodique des rapports concernant Hongkong.

26. La doctrine dont s'inspire le système de protection des droits de l'homme est que ni les Etats ni leur ordre juridique ne sont des fins en soi; ils sont justifiés seulement par le fait qu'ils oeuvrent en faveur d'êtres humains. Aucun Etat ne peut se permettre de négliger pendant longtemps ce principe. Le respect des droits de l'homme n'affaiblit pas un Etat, il le renforce; telle est la leçon très claire de l'histoire. Il est donc éminemment souhaitable que la Chine rejoigne le groupe nombreux des Etats qui sont parties au Pacte, et ce, dans un avenir pas trop éloigné. Le respect des dispositions du Pacte à Hongkong aura en effet des conséquences tout à fait concrètes, notamment sur le plan de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique, dans la perspective de l'exercice des droits énoncés à l'article 25, et enfin sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

27. M. EL SHAFEI évoque tout d'abord la question qui est au premier plan des préoccupations du Comité, à savoir le maintien de l'obligation de présenter des rapports sur Hongkong au titre du Pacte. Selon le Comité, les Etats auxquels un territoire est dévolu continuent d'être tenus par les obligations contractées par l'Etat dont dépendait le territoire précédemment. Dans le cas de Hongkong, les parties à la Déclaration commune sino-britannique sont convenues que toutes les dispositions du Pacte continueraient de s'appliquer. Comme l'a déclaré la délégation britannique, la meilleure solution, en l'occurrence, serait que la République populaire de Chine adhère au Pacte. A défaut, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hongkong pourrait faire rapport au Comité. Une troisième solution, selon M. El Shafei, serait que le Gouvernement du Royaume-Uni, "qui a évoqué la question avec le Gouvernement chinois au plus haut niveau" et "continuera d'oeuvrer à la recherche d'une solution satisfaisante" (par. 7 du rapport spécial), propose au Gouvernement chinois un dispositif ou un mécanisme nouveau permettant d'assurer le maintien de l'obligation de présenter des rapports après le 30 juin 1997. En attendant, il conviendrait aussi que le Comité soit informé de la suite qui sera donnée à l'examen du présent rapport spécial pendant la période de juin 1996 à juin 1997, au cours de laquelle de nombreux sujets qui intéressent le Comité au premier chef seront traités entre les deux parties.

28. Deuxièmement, M. El Shafei note que les dispositions de l'article 18 de la Loi fondamentale ne semblent pas concorder avec les dispositions de l'article 4 du Pacte concernant les situations d'urgence, et il se demande s'il sera possible d'ici à juillet 1997 d'adapter la législation actuelle pour l'harmoniser avec l'article 4.

29. Troisièmement, la délégation britannique a déclaré qu'étant donné que la Loi fondamentale avait pour base un traité international, à savoir la Déclaration commune sino-britannique, il est dans l'intérêt du Gouvernement britannique de suivre l'application de ce traité. M. El Shafei espère que tel sera le cas. A ce sujet, il évoque l'existence du Groupe conjoint de liaison, dans le cadre duquel sont examinées les questions faisant l'objet d'un désaccord en vue de les résoudre par voie de consultations (Annexe II de la Déclaration commune). Etant donné qu'aucune disposition du traité bilatéral que constitue la Déclaration commune ne permet à l'une des parties,

le Royaume-Uni, de surveiller l'application des dispositions du traité par l'autre partie, la Chine, il serait intéressant pour le Comité de savoir quelles sont les procédures auxquelles pourrait recourir le Gouvernement du Royaume-Uni pour surveiller l'application de ce traité bilatéral.

30. M. POCAR formule lui aussi des observations sur le maintien de l'obligation de présenter des rapports au Comité, lesquelles peuvent se diviser selon deux axes. Premièrement, en vertu du Pacte, l'Etat partie actuellement tenu par l'obligation de présenter des rapports et d'assurer l'application intégrale du Pacte sur le territoire de Hongkong est le Royaume-Uni. Cette responsabilité lui incombe jusqu'en juillet 1997 et même au-delà, car il n'est pas acceptable, en vertu du droit international, que l'Etat qui transfère sa souveraineté puisse simplement renoncer aux obligations contractées en vertu du Pacte ou les dénoncer afin de s'y soustraire. Il est vrai que les obligations que le Royaume-Uni a acceptées lorsqu'il a étendu l'application du Pacte au territoire de Hongkong peuvent être en contradiction, dans une certaine mesure, avec d'autres obligations antérieures qu'il a contractées en acceptant de restituer le territoire de Hongkong à la Chine. Quoiqu'il en soit, le Royaume-Uni reste tenu par l'obligation d'assurer l'application du Pacte à Hongkong ou, à tout le moins, d'adopter toutes les mesures autorisées par le droit international pour veiller à cette application.

31. De l'avis de M. Pocar, c'est précisément parce que le Royaume-Uni se considérait comme tenu par cette obligation qu'il a fait figurer dans la Déclaration commune sino-britannique, au paragraphe 156, une clause stipulant que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques telle qu'elles s'appliquent à Hongkong resteront en vigueur. M. Pocar note avec satisfaction que, selon l'interprétation du Royaume-Uni, le terme "dispositions" doit s'entendre des dispositions de fond ainsi que des dispositions de procédure, c'est-à-dire y compris celles qui concernent la présentation des rapports. Cette précision, que l'on aurait dû ajouter dans le paragraphe 156 de la Déclaration commune afin de dissiper toute incertitude n'y figure malheureusement pas. M. Pocar prend note des efforts déployés par le Gouvernement britannique pour faire accepter cette interprétation large, mais il pense que la question doit être réglée dans le cadre du Groupe commun de liaison, qui doit poursuivre ses activités jusqu'au 1er janvier de l'an 2000 (Section 8, phrase 191 de la Déclaration commune). Ultérieurement, dans l'hypothèse où la Chine ne respecterait pas les obligations découlant pour elle de la Déclaration commune sur Hongkong, il appartiendrait au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette déclaration soit appliquée, et toute défaillance à cet égard serait une violation de ses obligations au titre du Pacte.

32. Deuxièmement, M. Pocar évoque la position du Comité à l'égard de la Chine, position qui a été exposée dans la déclaration du Président faite au nom du Comité à l'issue de l'examen de la partie consacrée à Hongkong du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni (CCPR/C/79/Add.57). Au sujet des cas de démembrement d'Etats parties au Pacte, le Comité a estimé que la succession aux instruments relatifs aux droits de l'homme allait de pair avec la succession au territoire et que les Etats demeureraient liés par les obligations contractées en vertu du Pacte par l'Etat prédecesseur. Dans cette déclaration, il est également fait référence à la Déclaration commune

sino-britannique, mais cette déclaration étant un traité bilatéral, M. Pocar pense que le Comité n'est pas en mesure d'en surveiller l'application et ne peut donc s'appuyer que sur l'argument de la succession automatique pour demander à la Chine de continuer à présenter des rapports concernant Hongkong.

33. M. Pocar rappelle que la doctrine de la succession automatique en cas de démembrement de l'Etat partie a eu pour point de départ le démembrement de l'ex-Yugoslavie et de l'ex-Union soviétique. Les nouveaux Etats qui se sont créés après la disparition de l'ex-Yugoslavie et ceux qui ont demandé leur indépendance avec l'effondrement de l'URSS n'avaient pas déclaré qu'ils succédaient à l'Etat prédecesseur, mais le Comité leur a demandé de présenter un rapport et tous ont accepté. Certes Hongkong constitue seulement une partie d'un territoire, mais ce n'est pas une raison pour ne pas lui appliquer la même doctrine. Quant aux modalités de présentation des prochains rapports sur l'application du Pacte à Hongkong, le Comité pourrait se montrer assez souple. Le Royaume-Uni a envisagé plusieurs solutions, qui pourraient être examinées par le Comité. Etant donné que Hongkong fera partie du territoire de la Chine et que cette dernière n'est pas un Etat partie au Pacte, la Région administrative spéciale pourrait faire rapport elle-même au Comité. C'est à l'Etat de décider de l'autorité qui présentera le rapport.

34. Mme MEDINA QUIROGA n'est pas satisfaite par les réponses apportées aux questions posées par le Comité. Un an auparavant déjà, des signes montraient clairement que l'interprétation que faisait la République populaire de Chine de la Déclaration commune sino-britannique différait de celle du Royaume-Uni et du Comité, et qu'elle était défavorable au respect intégral des droits de l'homme dans le cas de la population de Hongkong. C'était la raison pour laquelle le Comité avait demandé au Royaume-Uni de revoir la question avec la Chine. Le Comité sait maintenant que la Chine n'est pas disposée à assumer l'obligation de présenter des rapports, et qu'elle n'a pas répondu à la proposition de recourir à une modalité différente.

35. Le Comité a également été informé du fait que le Sous-Groupe des affaires juridiques du Comité de travail préliminaire créé par la Chine avait demandé au Gouvernement chinois d'abroger certains articles de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits; il a été informé de ce que le Conseil législatif élu serait remplacé par une législature provisoire et, enfin, de ce que le Royaume-Uni avait un intérêt légitime dans la surveillance de l'application de la Déclaration commune sino-britannique. Il faudrait donc que le Royaume-Uni prenne des dispositions dès maintenant afin de veiller, en tant qu'Etat partie au Pacte, à ce que les droits de l'homme des habitants de Hongkong continuent d'être protégés après juin 1997. Il est certes louable qu'une clause de la Déclaration commune stipule que le Pacte restera en vigueur à Hongkong, mais Mme Medina Quiroga voudrait savoir ce que le Royaume-Uni fait actuellement, et ce qu'il a l'intention de faire, pour s'assurer que la Déclaration commune sera respectée par les deux parties, et en particulier pour résoudre le problème lié aux différences d'interprétation de certaines dispositions. Elle estime que le Royaume-Uni est tenu par le Pacte d'utiliser tous les moyens juridiques et politiques pour faire en sorte que la population de Hongkong conserve la jouissance des droits garantis par le Pacte.

36. M. PRADO VALLEJO a trouvé, pour sa part, les réponses de la délégation britannique claires et concrètes. En ce qui concerne le projet de la Chine visant à remplacer le Conseil législatif élu par une législature provisoire, M. Prado Vallejo estime que cela revient à méconnaître la volonté de la population de Hongkong, et serait contraire à l'esprit du Pacte. Ensuite, la Déclaration commune signée par les deux parties dispose que le Pacte continue de s'appliquer à ce territoire; par conséquent, la Chine doit présenter au Comité les rapports périodiques prévus par le Pacte, conformément à l'article 40. Quant au Royaume-Uni, également partie à la Déclaration commune, il lui appartient d'exiger que le Gouvernement chinois applique ladite Déclaration. En outre, en matière de droits de l'homme, un principe du droit international veut que, lorsqu'une population est protégée par un instrument international, cette protection ne puisse lui être retirée par simple décision d'un gouvernement. Il incombe dès lors au Gouvernement britannique d'exiger, en utilisant des mécanismes appropriés, que la protection du Pacte soit maintenue à Hongkong et que le paragraphe 156 de la Déclaration commune soit respecté. M. Prado Vallejo estime que le Gouvernement britannique doit être ferme et clair sur ce point.

37. Quant au Comité, étant donné que l'article 40 du Pacte est toujours en vigueur pour la Chine, il doit s'interroger sur la manière la plus appropriée d'exiger que l'obligation de présenter des rapports périodiques soit respectée et pour cela, explorer tous les moyens qui s'offrent sur le plan international pour demander le respect d'un accord international afin que la population de Hongkong ne reste pas sans protection.

38. M. MAVROMMATHIS se félicite de la présence de nombreux représentants d'ONG, qui augure bien de l'issue des efforts déployés par tous pour que le Pacte continue d'être appliqué à Hongkong après le 30 juin 1997. Il souligne que le Comité a le devoir d'assurer, par le dialogue avec les représentants des Etats parties concernés et les autres moyens dont il dispose, l'application continue et effective du Pacte dans ce qui deviendra la Région administrative spéciale de Hongkong; dans ce cadre, il convient de déterminer les modalités permettant que des rapports sur la situation des droits de l'homme à Hongkong continuent de lui être présentés, conformément à l'article 40 du Pacte. La déclaration faite par le Président du Comité à la cinquante-cinquième session a défini le cadre légal de l'application du Pacte après le changement de souveraineté, et d'autres membres du Comité ont développé cet aspect au cours de la présente séance. M. Mavrommatis tient à souligner, quant à lui, que le Pacte n'est pas un instrument susceptible d'être dénoncé, et ne contient aucune disposition à cet effet. Par ailleurs, on imagine mal un Etat, et encore moins un Etat Membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, faire en quelque sorte "machine arrière", et il est fort douteux que la Chine s'engage dans cette voie.

39. En ce qui concerne les modalités de la présentation de rapports au Comité, il est naturellement du devoir de ce dernier et de l'ensemble de son Bureau de continuer à aider autant que faire se peut les autorités concernées dans la recherche d'une solution acceptable pour tous. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, il appartiendrait au Comité de fixer lesdites modalités ou de déterminer les dispositions à prendre.

40. Cela étant dit, M. Mavrommatis ne peut s'empêcher de penser que le Royaume-Uni aurait pu faire davantage pour assurer la continuité de l'application du Pacte au-delà de l'échéance du 30 juin 1997. En tout état de cause, les autorités de cet Etat doivent poursuivre leurs efforts et s'acquitter des obligations internationales qui leur sont faites par l'article 156 de la Déclaration commune sino-britannique.

41. M. Mavrommatis aurait d'ailleurs souhaité que les autorités chinoises soient également présentes aujourd'hui; cela aurait été notamment l'occasion, pour le Comité, de leur assurer qu'elles n'avaient rien à redouter de l'application du Pacte à Hongkong après le transfert de souveraineté. Dans le cas de Hongkong comme dans celui de tous les Etats parties, la tâche du Comité est d'essayer d'identifier, grâce au dialogue avec les autorités, les domaines dans lesquels il pourrait les aider à améliorer la situation au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au demeurant, M. Mavrommatis est convaincu que la meilleure protection que pourrait accorder le Gouvernement chinois à tous ses ressortissants, y compris la population de Hongkong, serait l'adhésion au Pacte. En tout état de cause, les autorités chinoises devront prendre rapidement des mesures pour donner à la population de Hongkong et à la communauté internationale l'assurance qu'elles continueront d'appliquer le Pacte à la Région administrative spéciale de Hongkong. Nul ne veut imaginer que la Chine, qui est Membre permanent du Conseil de sécurité, et qui a à ce titre l'obligation de défendre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, serait le premier Etat à démanteler un système de protection des droits de l'homme qui fonctionne depuis des années. Les autorités chinoises ne sont pas sans savoir quels effets aurait une telle décision pour l'avenir.

42. En tout état de cause, le Comité poursuivra sa tâche et veillera à ce que l'obligation de présenter des rapports concernant Hongkong continue d'être dûment remplie. M. Mavrommatis précise que cette obligation vaut également pour la période d'ici au 1er juillet 1997.

43. Enfin, M. Mavrommatis aimerait connaître les modalités convenues entre les autorités du Royaume-Uni et celles de la Chine pour la présentation de rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

44. M. BUERGENTHAL salue, lui aussi, la présence de représentants de nombreuses ONG. En ce qui concerne la question de l'application du Pacte à Hongkong après le 30 juin 1997, il ne fait aucun doute que tous les problèmes seraient résolus si la Chine annonçait son intention de souscrire à l'obligation de présenter des rapports ou si elle adhérait au Pacte. Ce serait d'ailleurs une excellente nouvelle pour l'ensemble de la communauté internationale si le pays le plus peuplé de la planète et le seul Membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à ne pas être partie au Pacte décidait de le devenir.

45. Cela étant dit, si la Chine ne satisfait pas à l'obligation de présenter des rapports, cette obligation continuera d'incomber aux autorités du Royaume-Uni. Ces dernières ont à l'évidence agi de bonne foi en incorporant dans le texte de la Déclaration commune les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte, et ont déployé des efforts pour que la Chine assume

lesdites obligations après juin 1997. Toutefois, dans le cas elle ne le ferait pas, les autorités du Royaume-Uni ne seraient pas pour autant dégagées de leur responsabilité sur ce point. Ont-elles envisagé les modalités selon lesquelles, le cas échéant, elles continueraient à présenter des rapports en application de l'article 40 du Pacte ? M. Buergenthal est conscient du caractère abrupt de sa question, mais le problème est d'importance et appelle une réponse claire. Il faut espérer que, dans la mesure où le Royaume-Uni continuera de veiller au respect de la Déclaration commune, il informera également le Comité des résultats de ces mesures de suivi; dans sa tâche de surveillance de l'application du Pacte à Hongkong, le Comité pourrait ainsi s'appuyer sur les données fournies par les autorités du Royaume-Uni.

46. Ces observations ne dégagent toutefois en aucune façon la Chine de ses obligations liées au Pacte et à la Déclaration commune. Cet Etat est tenu de veiller au respect de toutes les dispositions du Pacte sur le territoire de Hongkong, y compris celles relatives à la présentation de rapports périodiques. Pour sa part, quelle que soit la décision des autorités chinoises, le Comité conserve l'obligation de suivre, au besoin avec l'aide des autorités du Royaume-Uni, l'évolution de la situation des droits de l'homme à Hongkong.

47. Mme EVATT regrette que, dans le cas de Hongkong, les préoccupations du Comité n'aient pu être dissipées; pis encore des problèmes supplémentaires paraissent avoir surgi depuis l'examen de la partie consacrée à Hongkong du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni (CCPR/C/95/Add.5). Mme Evatt a écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de la délégation du Royaume-Uni concernant les modifications de diverses ordonnances visant à rendre celles-ci conformes au Pacte et à la Déclaration des droits. Elle rappelle que, dès 1988, le Comité avait demandé instamment aux autorités de cet Etat d'appliquer à Hongkong les dispositions du Pacte par le biais d'une législation appropriée. La Déclaration des droits vise d'ailleurs à permettre, dans les faits, l'application du Pacte. On peut ainsi considérer que le rétablissement de la rédaction antérieure des ordonnances et des autres lois qui ont été modifiées entraînerait une restriction de certains droits qui serait contraire à l'article 39 de la Loi fondamentale. L'abrogation de la Déclaration des droits restreindrait également des droits prévus dans le Pacte et ne serait ainsi pas conforme aux dispositions de la Loi fondamentale et de la Déclaration commune. Mme Evatt voudrait savoir, à ce propos, comment les autorités du Royaume-Uni interprètent les termes "tels qu'ils s'appliquent à Hongkong" de l'article 156 de la Déclaration commune, termes qui peuvent être entendus de diverses manières.

48. En ce qui concerne l'obligation de présenter des rapports périodiques, Mme Evatt croit comprendre que le Pacte devrait être appliqué à l'avenir à Hongkong par le biais des lois de la future Région administrative spéciale. La Déclaration commune comme la Loi fondamentale prévoient que l'essentiel de la responsabilité de l'application du Pacte incombera aux autorités de cette région, à la seule exception des obligations relevant de son article 40. Dans ces conditions, ne peut-on pas estimer que l'article 40 devrait être entendu comme une disposition imposant une obligation non seulement au Royaume-Uni en sa qualité d'Etat partie au Pacte, mais également à la Chine, conformément à la Déclaration commune et en sa qualité d'Etat successeur du Royaume-Uni ? En effet, on peut considérer qu'en signant la Déclaration commune, la Chine a

repris à son compte l'obligation de présenter des rapports qui incombe au Royaume-Uni jusqu'au 30 juin 1997. Les autorités du Royaume-Uni voient-elles également les choses de cette manière ? D'un autre côté, estiment-elles que, dans le cas où la Chine refuserait d'assumer cette obligation, celle-ci continuerait de leur incomber ?

49. En ce qui concerne la question d'une législature provisoire, Mme Evatt ne doute pas que la mise en place d'une telle structure saperait la confiance de la population de Hongkong dans la volonté des autorités chinoises de remplir leurs obligations légales. En outre, une telle mesure n'aurait aucun fondement juridique.

50. M. KRETZMER se félicite de la présence de nombreux représentants d'ONG de Hongkong, dont on sait qu'elles sont particulièrement dynamiques.

51. En ce qui concerne la continuité de l'application du Pacte, elle vaut pour l'ensemble de ses dispositions, y compris celles relatives à la présentation de rapports périodiques au Comité. Cela étant, M. Kretzmer relève, dans le paragraphe 35 du rapport soumis à l'examen du Comité (CCPR/C/117), que les Gouvernements du Royaume-Uni et de Hongkong ne souscrivent pas aux conclusions du Comité concernant le régime électoral applicable au Conseil législatif. M. Kretzmer, pour sa part, persiste à penser que le régime électoral en vigueur à Hongkong n'était pas et n'est toujours pas conforme aux dispositions de l'article 25 du Pacte. D'une façon générale cependant, il se félicite des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner suite aux recommandations du Comité, et en particulier pour donner effet à celles relatives aux enquêtes en cas de plainte contre la police. Toutefois, le Comité avait recommandé que des personnes extérieures à la police participent à ces enquêtes, ce qui ne paraît pas être encore le cas. On souhaiterait des éclaircissements de la part de la délégation du Royaume-Uni sur ce point.

52. Comme les autres membres du Comité qui se sont exprimés avant lui, M. Kretzmer considère que le Royaume-Uni a l'obligation légale de tout faire pour s'assurer que le Pacte sera appliqué dans les faits après l'échéance de juillet 1997. En ce qui concerne les obligations du Gouvernement chinois à cet égard, il souscrit tout particulièrement aux points de vue de MM. Klein et Ando. Si, dans la déclaration qu'il a faite à l'issue de l'examen de la partie consacrée à Hongkong du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni (CCPR/C/95/Add.5), le Président a évoqué la jurisprudence du Comité concernant la question de l'application continue du Pacte après le démantèlement d'un Etat partie, il a également ajouté que le Comité, dans le cas de Hongkong, ne fondait pas son raisonnement sur sa seule jurisprudence, le cas de ce territoire étant à bien des égards, différent de celui d'Etats comme l'ex-URSS ou l'ex-Yougoslavie. Il convient toutefois de souligner que la Déclaration commune et la Loi fondamentale prévoient que les obligations internationales auxquelles le Royaume-Uni a souscrit au sujet de Hongkong demeureront en vigueur après le 30 juin 1997. Le Pacte est d'ailleurs expressément mentionné à cet égard. Il ne fait ainsi aucun doute que la Chine reconnaît que cet instrument s'applique à Hongkong d'ici à ce moment-là. Par conséquent, M. Kretzmer estime, comme MM. Pocar et Buergenthal notamment, que la Chine sera liée par les obligations prévues dans le Pacte, y compris celles de l'article 40, après le transfert de souveraineté.

53. M. BHAGWATI se félicite, à l'instar d'autres membres du Comité, de la présence d'un grand nombre de représentants d'ONG de Hongkong. Ce territoire vit un moment crucial de son histoire. Il va bientôt passer sous la souveraineté d'une très grande puissance qui s'est toujours souciée du bien-être de sa population, ce qu'attestent clairement les rapides transformations économiques en cours dans le pays. M. Bhagwati s'associe aux points de vue exprimés par MM. Pocar, Buergenthal et Klein, et insiste sur le fait que la Chine sera liée, dès 1997, par l'obligation de présenter au Comité des rapports sur la situation des droits de l'homme à Hongkong en vertu de l'article 40 du Pacte. Plus généralement, le Comité ne peut que se féliciter de l'engagement qu'ont pris les autorités chinoises, en vertu de la Déclaration commune sino-britannique de maintenir en vigueur les dispositions du Pacte telles qu'elles s'appliquent à Hongkong. La Chine montre par là sa volonté de respecter ses obligations internationales. Nul doute que les droits et libertés énoncés dans l'article 151 de la Déclaration commune seront respectés par les autorités de la Région administrative spéciale. Dans le cas où la présentation de rapports au Comité poserait des problèmes au Gouvernement chinois, il pourrait confier aux autorités de Hongkong le soin de s'acquitter de cette tâche. Quoi qu'il en soit, le Comité insiste sur la nécessité de remplir l'obligation de présentation de rapports périodiques, qui découle des termes mêmes de la Déclaration commune.

54. L'intention des autorités chinoises d'instituer à Hongkong une législature provisoire est préoccupante à bien des égards. Comme l'a dit Mme Evatt, une telle mesure n'aurait aucun fondement juridique. Bien au contraire, à la fois la Déclaration commune et la Loi fondamentale prévoient expressément que la législature de la Région administrative spéciale de Hongkong devra être élue. M. Bhagwati veut croire que la Chine respectera les engagements pris en ce sens. Avec la coopération des autorités du Royaume-Uni, il devrait être possible de prévoir des élections législatives à bref délai après le transfert de souveraineté. En tout état de cause, il ne serait pas judicieux que les autorités chinoises mettent en place une législature provisoire qui ne serait pas élue. M. Bhagwati a cru comprendre par ailleurs qu'une telle structure pourrait être maintenue pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, ce qui n'est pas acceptable. M. Bhagwati prie la délégation du Royaume-Uni de bien vouloir faire part aux autorités chinoises de ses préoccupations concernant cette question.

55. M. Bhagwati se félicite de ce que l'actuel système judiciaire restera en vigueur après le 30 juin 1997, en application de la Déclaration commune et de la Loi fondamentale. Un seul changement toutefois, mais qui est bien compréhensible : une Cour d'ultime appel (Final court of appeal) sera mise en place et exercera les fonctions aujourd'hui réservées au Conseil privé de Londres. A cette exception près, la structure du pouvoir judiciaire devrait rester la même, et la common Law continuera de s'appliquer, ce dont il convient de se féliciter.

56. Par ailleurs, M. Bhagwati est préoccupé par ce qui est dit dans les paragraphes 36 à 40 du rapport spécial (CCPR/C/117), quant à la proposition du Sous-Groupe des affaires juridiques du Comité de travail préliminaire, organe créé par la Chine, visant à amender certaines dispositions de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits au motif qu'elles auraient pour effet de conférer à cet instrument une autorité supérieure à celle

de toutes les autres lois. M. Bhagwati ne partage pas ce point de vue. L'ordonnance relative à la Déclaration des droits a pour objet d'incorporer les dispositions du Pacte, dans le droit interne, ce qui est clairement conforme à l'article 39 de la Loi fondamentale; elle prévoit en outre l'abrogation de lois existantes qui sont considérées comme incompatibles avec cette dernière. M. Bhagwati ne voit pas en quoi les dispositions de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits peuvent elles-mêmes être considérées comme incompatibles avec la Loi fondamentale. A son avis, rien ne justifierait leur abrogation. Sur ce point également, M. Bhagwati serait reconnaissant aux autorités du Royaume-Uni de bien vouloir faire part de sa manière de voir aux autorités chinoises.

57. Enfin, le problème se pose de savoir quelles mesures il conviendra de prendre si la Chine refuse de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports au Comité. Plusieurs possibilités ont été évoquées au cours de la discussion, mais, dans tous les cas, il est essentiel que les autorités de la Région administrative spéciale de Hongkong reconnaissent les droits de l'homme de la population de ce territoire et veillent à leur réalisation. Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait, quant à lui, continuer de tenir le Comité informé de la situation des droits de l'homme à Hongkong. Il pourrait utilement s'appuyer dans cette tâche sur les informations fournies par les ONG. En tout état de cause, il est de la responsabilité du Comité d'assurer le respect des droits de l'homme à Hongkong, étant donné que les dispositions du Pacte s'appliquent à ce territoire.

58. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du rapport spécial du Royaume-Uni consacré à Hongkong (CCPR/C/117) lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 5 .